

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation environnementale n°AU/008/28/02/2017/0045

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2019- 744
portant modification de l'arrêté préfectoral n°I-5026 du 08 juillet 2019**

Parc éolien Énergie du Partage 9
sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08310)
exploité par la société Énergie du Partage 9 SARL

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5026 du 8 juillet 2019 portant autorisation unique n°AU/008/28/02/2017/0045 donnée à la société Energie du Partage 9 SAS pour l'exploitation du parc éolien Energie du Partage 9 constitué de quatre installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison, situés sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08310) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de l'exploitant présentée par l'exploitant par dossier déposé le 15 juillet 2019 portant sur la modification de la hauteur de deux éoliennes (E2 et E4) ;

Vu l'avis favorable en date du 26 septembre 2019 émis par la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des armées ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé Sai-VaB/JoL-n°19/331 du 4 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 8 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 12 novembre 2019.

Considérant que l'exploitant, dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé le 15 juillet 2019, a porté à la connaissance du Préfet des Ardennes les changements concernant la nouvelle hauteur de deux éoliennes, E2 et E4 ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5026 du 8 juillet 2019, relatif à la liste des installations concernées par l'autorisation unique des installations classées ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5026 du 8 juillet 2019, relatif à la liste des installations concernées par l'autorisation unique et notamment la hauteur du mât le plus haut ainsi que la hauteur totale des éoliennes en bout de pale ;

Considérant que la demande de l'exploitant est considérée recevable et acceptable par l'inspection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Énergie du Partage 9, dont le siège social est situé chez Green Management 3000 – 8 bis rue Gabriel Voisin – CS 400003 – REIMS (51688), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 812 391 159 00017, doit respecter, pour les installations situées sur la commune de Saulces-Champenoises (08310), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté remplacent respectivement les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5026 du 8 juillet 2019.

Article 2 : modification des coordonnées des implantations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°I-5026 du 8 juillet 2019 est modifié comme suit :

« Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	X Lambert RGF 93	Y Lambert RGF 93	Altitude en bout de pale (m NGF)	Parcelles cadastrales
E1	Saulces- Champenoises	806 897	6 928 271	297	XH 2 – XH 3
E2		807 036	6 927 837	305	XH 4
E3		807 006	6 926 906	306	XC 8
E4		807 771	6 927 345	309	XE 60
Poste de livraison		806 871	6 928 322	-	XH 2

»

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°I-5026 du 8 juillet 2019 est modifié comme suit :

« Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Quantité /unité
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	• Hauteur du mât le plus haut : 106,5 m • Hauteur maximale bout de pale : 165 m • Nombre d'aérogénérateurs : 4 • Puissance totale maximale installée : 13,8 MW

L'exploitant informera l'inspection de l'environnement des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

»

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saulces-Champenoises et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saulces-Champenoises pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saulces-Champenoises fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Saulces-Champenoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Énergie du Partage 9.

Fait à Charleville-Mézières, le **18 NOV. 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD